

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ACCÈS LIBRE À LA RUE DU COURS NOLIVOS, POUR L'OCCUPATION DE  
DES PLACES DE PARKING SE TROUVANT DEVANT L'HÔTEL DE VILLE DE BASSE-TERRE  
ET DE L'AUDITORIUM, AFIN DE PERMETTRE L'ACCUEIL DE MISS FRANCE 2023, LE  
MERCREDI 25 JANVIER 2023, DE 06 HEURES 00 À 17 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 19 Janvier 2023, par laquelle la municipalité de Basse-Terre, **sollicite un arrêté municipal, en vue de laisser l'accès libre à la rue du Cours NOLIVOS, pour l'occupation des places de parking se trouvant devant l'entrée de l'Hôtel de Ville de Basse-Terre et de l'Auditorium, afin de permettre l'accueil de Miss France 2023, le Mercredi 25 Janvier 2023, de 06 heures 00 à 17 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** autorise l'accès libre à la rue du Cours NOLIVOS, pour l'occupation des places de parking se trouvant devant l'entrée de l'Hôtel de Ville de Basse-Terre et de l'Auditorium, afin de permettre l'accueil de Miss France 2023, le Mercredi 25 Janvier 2023, de 06 heures 00 à 17 heures 00.

**ARTICLE 2 :** La « MUNICIPALITÉ » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 3 :** La « MUNICIPALITÉ » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 24 JAN. 2023


*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 24 JAN. 2023*

*de sa publication et/ou de son affichage, le 24 JAN. 2023*

*Fait à Basse-Terre, le 24 JAN. 2023*

  
P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

  
P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA